

Dans quelles conditions peut-on faire un feu de cheminée chez soi ?

Vérfié le 29 janvier 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La réglementation varie selon les caractéristiques de votre cheminée, votre région et le type de logement où vous vivez (appartement ou maison).

En Île-de-France

Cheminée à foyer ouvert

Si vous vivez en Ile-de-France, vous pouvez faire un feu de cheminé à foyer ouvert si :




- il s'agit d'une simple utilisation d'agrément,
- ou si vous l'utilisez comme chauffage d'appoint.

Il convient par ailleurs de vérifier :

- que les feux de cheminée ne sont pas interdits par le règlement de copropriété si vous vivez en appartement,
- et que le ramonage a été effectué conformément aux règles locales (arrêté municipal ou préfectoral consultable en mairie).

Installation à foyer fermé (insert, poêle, chaudière...)

Les feux de cheminée à foyer fermé par un insert ou un poêle performant sont autorisés en Île-de-France sous réserve :

- du respect de certaines normes d'émissions et de rendement [\[image/jpeg - 928.7 KB\]](#)  si vous vivez à Paris et utilisez un équipement existant,
- du respect de certaines normes d'émissions et de rendement [\[image/jpeg - 928.7 KB\]](#)  si vous utilisez un équipement neuf à Paris, ou dans certaines communes situées en zone sensibles .
- que cela ne soit pas interdit par le règlement de copropriété si vous vivez en appartement,
- et que le ramonage ait été effectué conformément aux règles locales (arrêté municipal ou préfectoral consultable en mairie).



Réglementation applicable à la combustion individuelle du bois en Ile-de-France à partir du 23 janvier 2015

		PARIS	ZONE SENSIBLE (hors Paris) (1)	HORS ZONE SENSIBLE
FOYERS OUVERTS	➔ chauffage principal	interdit	interdit	interdit
	➔ chauffage d'appoint ou agrément	autorisé	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS EXISTANTS A FOYER FERME	➔ chauffage principal	autorisé si poussières $\leq 16 \text{ mg/m}^3$ (2)	autorisé	autorisé
	➔ chauffage d'appoint ou agrément	autorisé si rendement $\geq 65\%$	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS NEUFS A FOYER FERME	➔ chauffage principal	autorisé si poussières $\leq 16 \text{ mg/m}^3$ (2)	autorisé si Flamme Verte 5 ★ (3)	autorisé
	➔ chauffage d'appoint ou agrément	autorisé si Flamme Verte 5 ★ (3)	autorisé si Flamme Verte 5 ★ (3)	autorisé

(1) la liste des communes de la zone sensible est disponible à l'adresse : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Communes_ZS_cle6259e4.pdf

(2) mesure à 13% d'oxygène

(3) ou rendement $\geq 70\%$ et taux de CO $\leq 0,12\%$ (à 13% d'oxygène)

DRIEE-IF – janvier 2015

Voir aussi le Code général des collectivités territoriales - Article L2213-26

Version en vigueur au 24 février 1996

Article L2213-26

Créé par Loi 96-142 du 1996-02-21 (jorf 24 février 1996)

Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.

Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Les règles prescrites par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en cas de réparation ou de démolition.